



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10023923

Dépôt au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

- 3 FEV. 2010

Greffier
Le Greffier délégué

N° d'entreprise : 0437385470

Dénomination

(en entier) : **SOGIMAL**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4960 Malmedy, rue du Rond-Thier, 16

Objet de l'acte : Transformation en S.P.R.L. - Nomination d'un gérant

D'un acte dressé par le notaire Philippe Dusart, à Liège, le 27 janvier 2000, il résulte que :

L'assemblée générale des actionnaires de la société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : RAPPORTS

Lecture et examen des rapports spéciaux sur la transformation en société privée à responsabilité limitée

A) Rapport du conseil d'administration

L'assemblée examine le rapport dressé conformément aux dispositions légales par le conseil d'administration donnant les justifications de la proposition de transformation de la société en société privée à responsabilité limitée; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 31 octobre 2009.

Après examen, l'assemblée constate que le rapport ne donne lieu à aucune observation de la part de l'actionnaire.

B) Rapport du Réviseur d'Entreprises

L'assemblée examine ensuite le rapport dressé par la ScPRL CELEN PASCAL, Réviseur d'Entreprises, représentée par son gérant, Monsieur Pascal CELEN, en date du vingt-cinq janvier deux mille dix, soit à une date remontant à moins de trois mois.

Ce rapport conduit dans les termes suivant :

" Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés et dans le cadre de la transformation en société privée à responsabilité limitée de la S.A. SOGIMAL, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 31 octobre 2009 de la société, limité aux aspects essentiels en conformité avec les normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises applicables en la matière.

L'organisation administrative et comptable de la société nous a permis de nous forger opinion tant sur la description que sur l'évaluation des éléments constitutifs de la situation comptable.

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 octobre 2009 dressée par l'organe de gestion, sous sa responsabilité.

De ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, il ne découle pas de surestimation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée représente un montant positif de 297.671,59 EUR qui n'est pas inférieur au capital souscrit de 88.378,62 EUR mentionné dans cette situation et qui est supérieur au capital souscrit minimum requis pour une société privée à responsabilité limitée, soit 18.550 EUR.

Conformément aux normes de l'Institut des Reviseurs d'entreprises applicables en la matière, nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier de sorte que cet avis ne constitue pas une certification de notre part.

Le rapport de l'organe de gestion qui nous a été remis est conforme à la loi en ce sens qu'il justifie l'intérêt de la proposition de modification de la forme juridique. Il n'a donc pas suscité de remarque particulière de notre part.

A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 31 octobre 2009 n'est survenu depuis cette date.

Liège, le 25 janvier 2010

ScPRL Celen Pascal, Réviseur d'entreprises

Représenté par

Pascal CELEN

Gérant".

Après examen, l'assemblée constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires.

Les rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, avec une expédition des présentes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif les amortissements, les moins-values et les plus-values, et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au Registre des Personnes Morales.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 octobre 2009. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme, sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée.

TROISIEME RESOLUTION : DEMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Monsieur LODOMEZ Gilbert, domicilié à 4960 Malmedy, rue du Rond-Thier 16;

2) Madame THOMAS Gisèle, domiciliée à 4960 Malmedy, rue du Rond-Thier 16;

3) Madame LODOMEZ Aurélie, domiciliée à 4050 Chaudfontaine, rue de hauster 9.

déclarent chacun séparément démissionner de leur fonction d'administrateurs de la société en raison de sa transformation. L'assemblée accepte ces démissions.

QUATRIEME RESOLUTION : STATUTS DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée

issue de la transformation décidée ci-dessus.

FORME – DENOMINATION

La société a la forme juridique d'une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination " SOGIMAL ".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales : "SPRL".

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à 4960 Malmedy, rue du Rond-Thier 16. (...)

OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers 1) toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la distribution, notamment par l'étude, la création, le développement et l'exploitation de formules modernes comme les magasins à rayons multiples, les supermarchés ou les shopping-centers.

Elle peut acheter, fabriquer, transformer, traiter, conditionner, transporter, vendre et expédier tous produits, denrées et marchandises pouvant être vendus dans ces exploitations

2) de contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises belges et étrangères et en particulier :

a) l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés existantes ou à constituer ainsi que la gestion de ces valeurs;

b) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou investissements généralement quelconques;

c) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, la société peut également se porter fort ou se porter caution dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation;

d) de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, assister et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de gestion en général;

e) d'agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations tenues en vue de reprise totale ou partielle d'actions ou parts sociales; la participation à des opérations d'émission d'actions et de valeurs mobilières à revenus fixes par le biais de la souscription en se portant caution, en négociant ou de toutes autres manières, ainsi que la réalisation de toutes opérations en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux;

f) d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet;

g) la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens ainsi que la possibilité de se porter fort pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers;

h) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how et d'actifs immobiliers apparentés;

i) l'achat et la vente, le commissionnage et la représentation de tous biens généralement quelconques;

j) l'exécution de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet qui peuvent en faciliter la réalisation.

k) La société peut également prendre et donner en location toutes espèces de voiture et de véhicules à toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.

l) Elle peut de même acheter, vendre, prendre et donner en location d'autres matériels.

m) Elle peut aussi gérer pour son propre compte ou pour compte d'autrui tout hôtel et restaurant et tout établissement dépendant des secteurs "horeca", thermalisme, remise en forme et esthétique.

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

La société a également pour objet toutes opérations relatives au tourisme, aux loisirs et aux sports, notamment l'acquisition, la vente, la location et l'exploitation d'hôtels, centres récréatifs et de vacances, chalets, campings, bars, cafés, restaurants, salons de thé dans le sens le plus large de ces termes, ainsi que l'exploitation de tous commerces, industries et services directement ou indirectement liés au secteur « HORECA », notamment tous services de traiteur, l'organisation de banquets, de séminaires, la location de salles, l'exploitation de discothèques, de jeux automatiques et électroniques, de saunas, de bancs solaires, de salles de fitness, de piscines et d'installations sportives en général, la location de ces installations, l'exploitation ou la location de tous commerces de détail, notamment de produits régionaux, articles cadeaux et souvenirs, vêtements, pouvant trouver leur place dans de telles installations.

CAPITAL

Le capital social souscrit est fixé à quatre-vingt-huit mille trois cent septante-huit euros soixante-deux cents (88.378,62€), représenté par mille huit cent trente-trois (1.833) parts sociales, sans désignation de valeur nominale. Ce capital est intégralement souscrit et libéré.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Cession et transmission de parts au cas où la société est unipersonnelle

1.a) Cession entre vifs

Quand la société ne comprend qu'un associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

1.b) Transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leur droit dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Par dérogation à ce qui précède et pour autant que les statuts ne comprennent pas de dispositions particulières, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique, exerce les droits attachés à celles-ci.

2. Cession et transmission au cas où la société contient plusieurs associés

A) Quand la société comprend plusieurs associés, la cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit d'un associé ou d'un héritier en ligne directe ou du conjoint d'un associé.

Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises à l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

B) L'associé qui désire céder une ou plusieurs parts doit en informer les autres associés par lettre recommandée; celle-ci contient la désignation de l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts qu'il envisage de céder et le prix proposé.

Les associés sont tenus de répondre par lettre recommandée, dans le mois, à la demande d'agrément; à défaut d'avoir réagi dans le délai précité, les associés seront censés ne pas s'opposer à la cession.

C) Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours judiciaire.

Les associés qui se sont opposés à la cession ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs; faute de quoi ils sont tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

D) Dans cette hypothèse, le prix de rachat sera fixé sur base des trois derniers comptes annuels, où il est tenu compte des plus-values et moins-values éventuelles qui ne seraient pas encore exprimées au bilan et de l'évolution de l'avoir social depuis lors.

Ce prix sera déterminé, à défaut d'accord, suivant les normes d'usage en ce qui concerne la détermination de la valeur des parts sociales, par deux experts comptables I.E.C (Institut des Experts Comptables) ou deux comptables ou fiscalistes de l'IPCF dont l'un désigné par l'acheteur et l'autre par le vendeur.

Le rachat des parts doit en toute hypothèse intervenir dans les six mois de la fixation définitive de la valeur.

A l'expiration de ce délai, les ayants droit pourront y contraindre les associés opposants par tous moyens de droit.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

3. Valeur patrimoniale

Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés, ont droit à la valeur des parts transmises.

Le prix est fixé et payable comme il est dit ci-dessus.

GERANT(S)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le gérant est nommé par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par l'assemblée générale, et est en tout temps révocable par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant n'est pas rémunéré.

ADMINISTRATION INTERNE

Le(s) gérant(s) a/ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers.

REPRESENTATION EXTERNE

Le(s) gérant(s) représente(nt) la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agiront soit séparément, soit conjointement, conformément à la décision de l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu une assemblée générale annuelle, chaque année le deuxième vendredi du mois de septembre, à l'heure qui sera indiquée dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales sont faites de la manière prévue par le Code des sociétés. Elles contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter et sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants. En même temps que cette convocation, il est adressé une copie des documents qui doivent être transmis en vertu du Code des sociétés.

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations lorsque tous les associés sont présents à l'assemblée.

LIEU

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit en Belgique, indiqué dans les convocations.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

a) quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence.

b) résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité des voix, à moins que la loi n'exige une majorité spéciale.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'assemblée générale.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Les gérants non statutaires et commissaires sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un nouveau scrutin entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

c) prise de décision par écrit

Les associés peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la société commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars. (...)

AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins un vingtième pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation *compte tenu des dispositions du Code des sociétés.*

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le(s) gérant(s).

DISSOLUTION - LIQUIDATION

a) Général :

En dehors des cas de dissolution judiciaire et ce qui est prévu à l'article 237 du Code des sociétés, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

b) Perte du capital :

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Les modalités en sont déterminées à l'article 332 du Code des sociétés.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.



Volet B - Suite

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Après sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

REPARTITION

L'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

a) par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer.

b) le solde éventuel sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

CINQUIEME RESOLUTIONS : NOMINATION

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérant de la société pour une durée illimitée : Monsieur LODOMEZ Gilbert, demeurant à 4960 Malmedy, rue du Rond-Thier, 16. Son mandat est rémunéré.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIR AU GERANT

L'assemblée générale décide de confier au(x) gérant(s) tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIR – REGISTRE DES PERSONNES MORALES ET TVA

L'assemblée décide également de confier un pouvoir particulier à Fabrice FOGLI, à l'effet d'effectuer toutes les formalités administratives relatives à la société au Registre des Personnes Morales et à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, pour autant que de besoin.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Me Philippe Dusart

Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte -- une coordination des statuts -- un rapport du conseil d'administration et une situation -- un rapport du réviseur d'entreprises.